



Arrêt

n° 72 275 du 20 décembre 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre f.f..

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. KAREMERA, avocat, et C. STESSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, originaire de Pita et de confession musulmane. Vous n'avez aucune affiliation politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous habitez avec votre oncle paternel et sa famille dans un village situé dans la région du Fouta. À l'âge de douze ans, vous avez remarqué que vous n'étiez pas scolarisé, contrairement aux enfants de votre oncle. Vous avez parlé de cette différence de traitement à votre oncle, lequel vous a appris qu'il

n'était pas votre père biologique. C'est aussi à ce moment là que vous avez appris avoir une grande soeur, laquelle avait quitté le village pour aller à Conakry. À l'âge de seize ans, alors que vous ne vous entendiez plus avec votre oncle, vous lui avez demandé d'aller à la recherche de votre soeur. Vu qu'il n'effectuait toujours pas les démarches, vous êtes allé en parler aux sages du village, lesquels ont fait pression sur lui pour qu'il entame lesdites recherches. Il s'est finalement rendu à Conakry où des proches de votre soeur lui ont appris qu'elle avait quitté la Guinée et qu'elle était certainement en Belgique. Votre oncle a dès lors organisé votre voyage vers la Belgique. Deux jours avant que vous ne quittiez la Guinée, vous l'avez rejoint à Conakry. Il vous a présenté à un commerçant avec qui vous deviez voyager et qui vous aiderait à retrouver votre soeur une fois sur le territoire belge. Le mercredi 24 juin 2009, muni de documents de voyage dont vous ignorez s'ils étaient sous votre identité, et en compagnie du commerçant, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique. Vous avez demandé l'asile auprès des autorités compétentes le 25 juin 2009. Deux mois après l'introduction de votre demande d'asile, vous avez appris que votre soeur était en Belgique et êtes allé vivre avec elle, dans sa famille.

Vous déclarez ne plus vouloir retourner en Guinée pour deux raisons : d'une part, parce que vous souhaitiez retrouver votre grande soeur et vivre avec elle en Belgique et, d'autre part, parce que vous risquez d'être en conflit avec votre oncle si jamais vous lui réclamez des parcelles appartenant à ce dernier ainsi qu'à votre défunt père.

Signalons que lors de l'introduction de votre demande d'asile à l'Office des étrangers, le 25 juin 2009, vous avez déclaré être mineur d'âge et être né en 1992. Le 27 août 2009, un test osseux a été réalisé à l'hôpital universitaire de Bruxelles sous le contrôle du service des Tutelles. Les résultats de celui-ci, datés du 14 septembre 2009, indiquent que vous étiez âgé de plus de 18 ans. Dans un courrier daté du 06 janvier 2010, vous affirmez avoir atteint votre majorité (voir la lettre du 06 janvier 2010 jointe au dossier administratif, farde verte). Suivant les résultats du service des Tutelles et vos déclarations, vous étiez donc majeur lors de vos auditions au Commissariat général. La copie d'un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance que vous avez déposée lors de votre audition du 15 juin 2010 et qui indique que vous êtes « né en 1992 à la maternité de Pita » ne permet pas d'invalider ce constat.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur votre volonté de retrouver votre soeur qui habite en Belgique. Et, dans la mesure où vous avez affirmé à de multiples reprises (rapport d'audition du p. 9, 11, 15, 17 et 20 du rapport d'audition du 15 juin 2010 et lettre datée du 06 janvier 2010 jointe au dossier administratif, farde verte) que les raisons de votre départ de la Guinée étaient de retrouver votre soeur et de vivre avec elle en Belgique, le Commissariat général considère qu'il n'existe pas, dans votre chef, de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951.

En outre, vous invoquez, en cas de retour dans votre pays d'origine, la crainte d'entrer en conflit avec votre oncle paternel si jamais il vous venait l'idée de lui réclamer le partage des parcelles qu'il a en commun avec votre défunt père (p. 13 du rapport d'audition du 15 juin 2010 et p. 3 et 4 du rapport d'audition du 16 mai 2011). Dans la mesure où vos déclarations se basent uniquement sur des supputations, le Commissariat général ne peut considérer vos craintes en cas de retour au pays pour établies. Constatons également que les faits que vous invoquez ne se rattachent nullement à l'un des critères repris dans la Convention de Genève, à savoir l'existence d'une crainte fondée en raison de la race, de la religion, de la nationalité, de l'appartenance à un certain groupe social ou d'opinions politiques. En effet, le problème de partage des biens familiaux que vous invoquez est un problème d'ordre privé, qui relève du droit commun.

Qui plus est, alors que vous invoquez un conflit potentiel avec votre oncle si jamais vous réclamez le partage de parcelles, relevons que vous n'avez jamais invoqué ce problème dans le questionnaire que vous avez fait parvenir au Commissariat général, pas plus que dans vos déclarations faites à l'Office des étrangers dans lesquelles vous avez précisé ne rien craindre en cas de retour dans votre pays d'origine. Confronté à ce constat lors de votre audition du 15 juin 2010, vous avez nié avoir rempli ledit questionnaire (p. 17 du rapport d'audition du 15 juin 2010). Dans vos déclarations faites à l'Office des

étrangers, vous avez également affirmé ne pas avoir connu de problème dans votre pays et avoir quitté la Guinée dans l'unique but de retrouver votre soeur. Vous avez confirmé ces propos lors de votre audition du 15 juin 2010 : « Oui les vraies raisons c'est de retrouver ma soeur » (p. 17 du rapport d'audition du 15 juin 2010) et dans la lettre que vous avez envoyée aux instances d'asile belges le 06 janvier 2010 (voir la lettre jointe au dossier administratif, farde verte).

Au surplus, notons que votre crainte à l'égard de votre oncle n'apparaît nullement vraisemblable alors même que c'est lui qui a organisé votre voyage vers la Belgique et qu'il a mené des recherches à Conakry pour rechercher votre soeur.

En conclusion, vous êtes resté à défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir la copie d'un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, la copie d'une carte orange, une lettre signée en votre nom datée du 06 janvier 2010, une lettre de votre soeur datée du 13 juin 2010 et la copie de la carte d'identité de votre soeur, ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision. Ainsi, concernant la copie du jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance et la carte orange que vous avez déposés en vue de prouver que vous êtes né en 1992, il convient de noter que ces documents permettent tout au plus d'apporter un début de preuve de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause ici. Il n'en reste pas moins vrai que vous étiez majeur lors de vos auditions au Commissariat général. Les lettres datées du 06 janvier 2010 et du 13 juin 2010 dans lesquelles vous et votre soeur expliquez que vous êtes venu en Belgique uniquement pour la retrouver et dans lesquelles vous demandez qu'on vous attribue un C.P.A.S. parce que les conditions de vie sont devenues précaires chez elle, renforcent davantage la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez pas quitté votre pays d'origine en raison d'une crainte fondée de persécution et selon laquelle il n'y a aucune raison de penser que vous pourriez, personnellement, faire l'objet de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine. Enfin, la copie de la carte d'identité de votre soeur constitue un début de preuve de son identité et de sa nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause ici.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 ».

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits de la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante ne conteste pas certains des motifs de la décision attaquée « *raison pour laquelle il ne poursuit que la demande du statut de protection subsidiaire* ». Elle soutient la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des réfugiés.

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil « [...] – *De réformer la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides du 30/08/2011 ; - D'accorder le statut de protection subsidiaire* [au requérant] ».

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. La partie défenderesse a refusé au requérant la reconnaissance de la qualité de réfugié au motif que les faits invoqués, à savoir sa volonté de rejoindre sa sœur en Belgique et un potentiel conflit avec son oncle paternel, ne rencontrent aucun des critères établis par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante déclarent ne pas contester ces motifs et sollicite uniquement l'octroi de la protection subsidiaire.

4.2. Le Conseil estime, à la suite de la décision attaquée, que les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, indépendamment de la question de leur crédibilité, ne ressortissent pas du champ d'application de la Convention de Genève. Il ne transparaît, en effet, nullement des dépositions du requérant qu'il craindrait d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

4.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie défenderesse a refusé de reconnaître au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire au motif qu'il a déclaré que la véritable raison de sa venue en Belgique était de rejoindre sa sœur, que la crainte exprimée à l'égard de son oncle n'est pas vraisemblable, que les documents déposés ne sont pas pertinents et que la situation générale de la Guinée ne permet pas de conclure en une situation de violence aveugle.

5.2. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué portant notamment sur la véritable raison de sa venue en Belgique, l'in vraisemblance de la crainte exprimée à l'égard de son oncle et l'absence de pertinence des documents déposés, se vérifient au dossier administratif ne sont pas contestés par la partie requérante. Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'un risque d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4 de la loi.

5.3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante sollicite le seul bénéfice de la protection subsidiaire au motif que le requérant est peul et que sa seule appartenance ethnique le soumettrait à un risque d'atteinte grave prévue par l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Elle précise à cet égard, mais sans apporter aucune preuve de ses déclarations, que des membres de sa famille proche auraient été torturés et soumis à des traitements inhumains et dégradants du fait de leur origine ethnique peul.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve

doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.3.2. En l'espèce, d'une part, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays.

D'autre part, il rappelle qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il doit se placer à la date à laquelle il statue pour évaluer les risques d'atteintes graves éventuellement encourus par le requérant en cas de retour dans son pays d'origine. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la crainte invoquée repose sur un fondement objectif. Il convient, dès lors, de prendre en considération les changements intervenus dans le pays d'origine entre le moment où le demandeur a quitté son pays d'origine et le moment où le Conseil se prononce.

5.3.3. Le Conseil constate qu'il ressort des documents mis à sa disposition par la seule partie défenderesse, et auxquels se réfère la partie requérante, que la situation en Guinée s'est dégradée et que les membres de l'ethnie du requérant, à savoir les Peuls, ont été la cible de diverses exactions. Ces documents ne permettent pas de conclure que tout membre de l'ethnie peuhl aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait, mais il s'en dégage un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à cette ethnie.

A cet égard, la partie requérante reste en défaut d'établir que les peuls pourraient de cette seule qualité, être victimes d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi. Le Conseil n'aperçoit quant à lui, ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait en sa seule qualité de peul, un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

Enfin, le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

La décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, sur base d'informations relatives à la situation actuelle en matière de sécurité en Guinée, jointes au dossier administratif, la partie défenderesse estime que : *« En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes [...] Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme [...] Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays »*.

Au vu des informations fournies par les parties, et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

6. Les constatations faites en conclusion du point 4 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre f.f.,

Mme J. MAHIELS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS